



Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et enregistré sous le numéro 9766, ayant pour titre: **LE THEATRE DE L'EPHEMERE.**

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de proposer à des adultes et à des enfants à compter de leur sixième année, sous forme d'ateliers et de troupe, la préparation, la création, le montage, l'organisation et la représentation de spectacles de théâtre ainsi que tous les travaux afférents: décors, costumes, maquillages, éclairage, musique, écriture.

Elle se décline:

- Sous forme d'une troupe dirigée par un animateur bénévole ou non, et dont les membres sont choisis en fonction des projets parmi les adhérents volontaires
- Sous forme d'ateliers animés par un prestataire ou un animateur bénévole.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Théâtre de l'Ephémère est situé : 10, rue Daniel HUARD - 37550 - SAINT AVERTIN.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres adhérents
- De membres actifs

ARTICLE 5 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration souscrire un bulletin d'adhésion, signer le règlement intérieur et acquitter la cotisation annuelle.

Il existe deux catégories d'adhérents :

- Les membres dirigeants. Ils constituent le conseil d'administration et sont au nombre de 11 à 15 membres représentant toutes les catégories d'adhérents
- Les membres participants dont l'adhésion est annuelle et permet d'accéder aux séances de répétition de théâtre organisés par l'association moyennant le règlement de la participation financière définie à l'article 8.



ARTICLE 6 : MEMBRES

- Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales qui déclarent adhérer aux présents statuts, qui soutiennent l'association et acquittent une cotisation fixée par le conseil d'administration.
- Les membres actifs sont des personnes morales ou physiques qui déclarent adhérer aux présents statuts et qui acquittent annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration: ils peuvent faire partie des ateliers et/ou de la troupe. Ils sont cooptés parmi les membres adhérents, à leur demande ou sur proposition des membres du conseil d'administration.

Pour les enfants mineurs, ce sont les parents qui sont adhérents.

Sont membres actifs, à la date de la modification des présents statuts, les personnes physiques membres, associés et adhérents.

Les personnes morales, membres actifs sont des associations affiliées et avec lesquelles une convention a été passée.

ARTICLE 7 : COTISATION

Une adhésion annuelle doit être acquittée par les membres participants, à leur inscription et renouvelée chaque année à la date déterminée par le conseil d'administration. Son montant annuel et forfaitaire, est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de la participation financière aux séances de répétition est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est annuel et forfaitaire et doit être réglé avant la première répétition. Toute année commencée est due en totalité.

L'adhésion et la participation financière sont annuelles et forfaitaires quelle que soit la date d'adhésion et ne peuvent en aucun cas être remboursées ni partiellement ni en totalité (sauf exceptions précisées dans le règlement intérieur).

L'année prise en considération correspond à l'année scolaire.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- Le décès pour les personnes physiques
- La démission écrite adressée au conseil d'administration
- La dissolution ou le changement de but pour les personnes morales
- La radiation pour motif grave, défini dans le règlement intérieur, décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue
- Le non-paiement des adhésions et participation financière dans un délai de deux mois après la date d'adhésion
- Le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- du produit de ses activités statutaires
- de toutes autres ressources autorisées par la loi



ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 11 à 15 membres, nombre choisi par vote de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Il est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortant sont désignés par le sort les deux premières années.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes décisions concernant la vie de l'association, ses statuts, et son fonctionnement sont prises par le conseil d'Administration, à la majorité absolue avec voix prédominante du président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'embauche de salariés, le président est responsable du contrat de travail, du calcul et du versement de rémunérations ainsi que de toutes formalités relatives aux déclarations et paiement des charges sociales.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation de conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le président et le trésorier ont la signature sur le compte chèque de l'association.

Cependant, le président peut donner procuration à un membre de son choix appartenant au conseil d'administration et sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur. Le conseil d'administration conduit les orientations décidées en assemblée générale. Il soumet à l'assemblée générale ses réflexions, suggestions et orientations.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ARTISTIQUE**

Un responsable artistique est choisi parmi les membres du conseil d'administration, ou en dehors, et après vote du conseil d'administration. Il a pour mission de choisir l'orientation artistique de l'année et de mener à bien les projets artistiques. Il peut s'entourer de tous conseillers utiles.

Il présente ses projets au conseil d'administration dont il doit avoir l'accord pour la réalisation de ces projets.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année en début d'année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tous moyens (courrier, courriels...). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le responsable artistique fait le bilan de l'année passée et expose les projets à venir.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret s'il est demandé par les membres de l'association ou le conseil d'administration, des membres du conseil sortant.

Le vote par correspondance ou par pouvoir est admis.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si un membre souhaite qu'un sujet soit abordé en assemblée générale, il doit demander au président que ce sujet soit mis à l'ordre du jour dix jours avant le jour de l'assemblée.

Un quorum de 50% des membres adhérents devra être atteint pour la validité des délibérations.

L'assemblée générale se prononce à la majorité absolue des suffrages.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'association accepte des personnes mineures: il est entendu que ces personnes restent sous la responsabilité de leurs parents.

Tout adhérent est censé être couvert par une assurance en responsabilité souscrite personnellement.

**ARTICLE 15 : REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

Les membres de l'association ont droit au remboursement sur justificatif des frais engagés à la demande du conseil d'administration pour l'association; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale sur accord préalable du conseil d'administration. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution pour leur fonction. En outre, ils ne peuvent être des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SPECTACLES

L'association se réserve la possibilité d'annuler une représentation selon les circonstances et n'est en aucun cas tenue d'offrir à chaque adhérent un rôle dans les pièces. En cas d'engagement d'un participant à la préparation d'un spectacle, le non-respect des délais et a fortiori la non présence à la représentation donnera lieu à l'indemnisation des frais exposés et qui auront été perdus du fait de l'absence dudit participant.

ARTICLE 17 : DROIT A L'IMAGE

Tout adhérent de l'association autorise de fait l'association à le photographier ou le filmer lors des activités sauf demande expresse écrite et contraire et à utiliser gratuitement ces photographies et/ou vidéos en vue de leur publication sur tout support ou de leur mise en ligne sur le site internet du THEATRE DE L'EPHEMERE à l'exclusion des mineurs.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Tout adhérent de l'association s'engage à respecter le règlement intérieur.

Ce règlement peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration, à la demande de la majorité de ses membres.

Il est approuvé par le conseil d'administration à la majorité des membres : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 19: MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Un quorum de 50% des membres adhérents devra être atteint pour la validité des délibérations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et l'actif sera dévolu conformément aux décisions prises par le conseil d'administration en accord avec la législation concernant les associations Loi 1901.

Fait à Saint Avertin, le 28 janvier 2011

Le Président

Maurice MARKEZANA

La Trésorière

Isabelle CHRISTIEN